

Bulletin officiel n° 13 du 26 mars 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 19-3-2009 (NOR : ESRA0900140A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 16-3-2009 (NOR : MENA0900230A)

Enseignement supérieur et recherche

Certificat informatique et internet (RLR : 434-5d)

C2i® niveau 2 « métiers de la santé » : contenus, modalités de préparation et de certification et suivi de la généralisation

circulaire n° 2009-1006 du 6-3-2009 (NOR : ESRT0900127C)

Reconnaissance par l'État (RLR : 443-0)

Institut supérieur de formation au journalisme de Paris

arrêté du 6-3-2009 (NOR : ESRS0900130A)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 25-3-2008 (NOR : ESRS0900103S)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 31-3-2008 (NOR : ESRS0900106S)

Personnels

CNESER (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision du 16-12-2008 (NOR : ESRS0900105S)

CNESER (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision du 6-1-2009 (NOR : ESRS0900104S)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 4-3-2009 (NOR : ESRS0900125A)

Nomination

Commission de recours prévue dans le cadre de la prime d'encadrement doctoral et de recherche
arrêté du 10-3-2009 (NOR : ESRS0900133A)

Nominations

Conseil d'administration de l'École française d'Extrême-Orient
arrêté du 6-3-2009 (NOR : ESRS0900129A)

Nomination

Conseil scientifique de l'École nationale des chartes
arrêté du 5-3-2009 (NOR : ESRS0900126A)

Nomination

Commission ad hoc administration de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale
arrêté du 6-3-2009 (NOR : ESRR0900131A)

Nomination

Agent comptable de l'université Paris Dauphine
arrêté du 23-1-2009 (NOR : ESRD0900117A)

Nomination

Agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes
arrêté du 23-1-2009 (NOR : ESRD0900118A)

Nomination

Agent comptable de l'École française d'Extrême-Orient
arrêté du 23-1-2009 (NOR : ESRD0900119A)

Nomination

Agent comptable de l'université de technologie de Troyes
arrêté du 23-1-2009 (NOR : ESRD0900120A)

Nomination

Agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles
arrêté du 31-12-2008 (NOR : ESRD0900121A)

Nomination

Agent comptable de l'université d'Évry - Val d'Essonne
arrêté du 23-1-2009 (NOR : ESRD0900122A)

Nomination

Agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle
arrêté du 23-1-2009 (NOR : ESRD0900123A)

Nominations

Inscription à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2008
arrêté du 3-3-2009 (NOR : ESRH0900111A)

Nominations

Bureau de vote central de la commission administrative paritaire des bibliothécaires adjoints spécialisés
arrêté du 2-3-2009 (NOR : ESRH0900132A)

Informations générales**Vacance de poste**

Secrétaire général de l'université franco-italienne
avis du 16-3-2009 (NOR : ESRC0900134V)

Vacances d'emplois

Emplois vacants ou susceptibles de l'être à l'École pratique des hautes études
avis du 9-3-2009 (NOR : ESRH0900110V)

Vacances d'emplois

Professeurs à l'École centrale des arts et manufactures
avis du 9-3-2009 (NOR : ESRH0900109V)

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA0900140A
RLR : 120-1
arrêté du 19-3-2009
ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 mod. ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2009-293 du 16-3-2009 modifiant D. n° 2006-572 du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod. ; A. du 16-3-2009 modifiant A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 16-3-2009

Article 1 - Les annexes C et D de l'arrêté du 23 mai 2006 modifié sont **remplacées** ainsi qu'il suit à compter du 17 mars 2009 :

Annexe C

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel, directeur général

Adjoint au directeur général

N...

Faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur général : Éric Piozin

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

N...

Adjoint au chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Claude Jolly, adjoint au chef de service

Mission des formations de santé

Dominique Deloche, ingénieure d'études, chef de projet

Sophie Decker, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de projet

Mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé

Catherine Malinie, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de projet

Jean-Christophe Paul, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de projet

Mission des écoles normales supérieures et des écoles françaises de l'étranger

Frédéric Le Corre, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de projet

Mission Europe et affaires internationales

Yves Vallat, professeur agrégé, chef de projet

Mission du contrat doctoral

Yves Fau, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de projet

Département de la stratégie de la formation et de l'emploi

Jean-Michel Hotyat, professeur certifié, chef de département

Michèle Laffargue-Le Mandat, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Maryline Remer, professeure agrégée, adjointe au chef de département

Département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau licence

Michel Le Mandat, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Amaury Ville, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de département

Nathalie Marcerou-Ramel, conservatrice des bibliothèques, adjointe au chef de département

Département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat

Laurent Brisset, professeur certifié, chef de département

Laurent Regnier, professeur des écoles, adjoint au chef de département

Renaud Sauvage, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de département

Sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Philippe Imbert

Département de la synthèse, de l'évaluation et du suivi budgétaire

Bernard Calce, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Rima Petit, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Guy Durand, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de département

Département de la réglementation

Muriel Pochard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Sophie Champeyrache, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Sous-direction de l'égalité des chances et de la vie étudiante

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Jean-Yves De Longueau

Adjointe au sous-directeur de l'égalité des chances et de la vie étudiante

Danièle Kerneis, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au sous-directeur

Département de l'égalité des chances

Richard Audebrand, ingénieur d'études, chef de département

Martine Laforgue, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Département de la vie des étudiants

Didier Roux, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Olivier Duplessy, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de département

Pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche

N..., directeur du pôle

Sous-direction de l'analyse de la performance et du dialogue contractuel

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Gérard Maillet

Département du dialogue contractuel

Jean-Claude Jacquemard, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Hélène Moulin-Rodarie, ingénieure de recherche, adjointe au chef de département

Marc Engel, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de département

Éric Affolter, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de département

Christiane Coutarel, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Sylvie Vasseur, ingénieure de recherche, adjointe au chef de département

Département des habilitations et des accréditations

Dominique Pistorio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Vincent Quintin, ingénieur d'études, adjoint au chef de département

Mireille Le Maguet, ingénieure d'études, adjointe au chef de département

Sous-direction de l'allocation des moyens et des affaires immobilières

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Brice Lannaud

Département du système d'allocation des moyens

Stéphane Riquier, administrateur civil, chef de département

Annick Debordeaux, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Cécile Batou To Van, conseillère d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de département

Département des affaires immobilières

Louissette Le Manour, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Marie-Claude Derouet, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Michelle Auregan-Colmart, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Mission de l'accompagnement des établissements

Bruno Matteucci, administrateur civil, chef de la mission

Annexe D

Direction générale pour la recherche et l'innovation

Gilles Bloch, directeur général

Adjoint au directeur général

Jean-Richard Cytermann, chef de service, adjoint au directeur général

Service de la stratégie de la recherche et de l'innovation

N...

Faisant fonction de chef de service : Sophie Cluet

Secteur environnement, planète-univers, espace

Jean-François Stephan, professeur d'université, directeur scientifique

Secteur énergie, développement durable, chimie et procédés

Gabriele Fioni, ingénieur chercheur, directeur scientifique

Secteur mathématiques, physique, nano-sciences, sciences et technologies de l'information et de la communication

N...

Secteur bio-ressources, écologie, agronomie

Michèle Tixier-Boichard, directrice de recherche, directrice scientifique

Secteur biologie et santé

N...

Secteur sciences de l'homme et de la société

N...

Secteur sciences et société

N...

Faisant fonction de directeur scientifique : Yves-André Bernabeu, ingénieur de recherche

Département de la coordination et des politiques transversales

Armel De La Bourdonnaye, contractuel, chef de département

Département des affaires européennes et internationales

Michel Gaillard, directeur de recherche, chef de département

Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche

N...

Faisant fonction de chef de service : Jean-Richard Cytermann

Adjointe au chef de service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche

Christine Coste, adjointe au chef de service

Département de la gestion et du pilotage budgétaire des programmes

Maurice Caraboni, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation

Benoît Forêt, administrateur civil, chef de département

Claire Paupert, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

Département des organismes transversaux et des grandes infrastructures de recherche

Michel Lebouche, professeur des universités, chef de département

Département des organismes spécialisés

Philippe Pujes, contractuel, chef de département

Service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale

Antoine Masson, chef de service

Département des politiques d'incitation à la recherche et développement des entreprises

Frédérique Sachwald, contractuelle, chef de département

Département des partenariats et de la valorisation

Bernard Froment, maître de conférences, chef de département

Département des entreprises innovantes et des secteurs émergents

Geneviève Gelly, contractuelle, chef de département

Département de l'action régionale

Monique Bonneau, professeure agrégée, chef de département

Article 2 - Il est **inséré** une annexe E entre l'annexe D et l'annexe F qui se présente ainsi qu'il suit à compter du 17 mars 2009 :

Annexe E

Services sous autorité conjointe de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et de la direction générale pour la recherche et l'innovation

Service de la coordination stratégique et des territoires

N...

Adjoint au chef de service de la coordination stratégique et des territoires

Philippe Perrey, adjoint au chef de service

Mission de l'architecture du système de l'enseignement supérieur et de la recherche et des territoires

N...

Anne Dutertre, professeure agrégée, adjointe au chef de la mission

Marie-Françoise Merello, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la mission

Mission de l'emploi scientifique

Claire De Marguerye, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la mission

Mission de la parité et de la lutte contre les discriminations

Joëlle Le Morzellec, professeure des universités, chef de la mission

Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire

Michel Marian, administrateur civil, chef de la mission

Alain Colas, conservateur général des bibliothèques, adjoint au chef de la mission

Françoise Thibaut, ingénieure de recherche, adjointe au chef de la mission

Service des grands projets immobiliers

N...

Faisant fonction de chef de service : Alain Neveu

Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques

N...

Département des études statistiques

Nathalie Caron-Caillaux, administratrice INSEE, chef de département

Christine Costes, administratrice INSEE, adjointe au chef de département

Département des systèmes d'information

Bruno Berrezaie, ingénieur de recherche, chef de département

Adrien Prosper, ingénieur d'études, adjoint au chef de département

Département des outils d'aide au pilotage

Emmanuel Weisenburger, professeur agrégé, chef de département

Yann Caradec, ingénieur d'études, adjoint au chef de département

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Fait à Paris, le 19 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attribution de fonctions

NOR : MENA0900230A

RLR : 120-1

arrêté du 16-3-2009

MEN - ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DREIC B

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

Au lieu de :

Jean-Yves De Longueau

Lire :

Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chargée des fonctions de sous-directrice à compter du 16 février 2009.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche**Certificat informatique et internet****C2i® niveau 2 « métiers de la santé » : contenus, modalités de préparation et de certification et suivi de la généralisation**

NOR : ESRT0900127C

RLR : 434-5d

circulaire n° 2009-1006 du 6-3-2009

ESR - STSI C3 - DGES B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents des universités

La circulaire n° 2006-171 du 7-11-2006 (B.O. n° 42 du 16 novembre 2006), avait pour objet de présenter les éléments permettant l'évaluation et la validation des compétences du certificat informatique et internet « métiers de la santé » dans le cadre de l'expérimentation. Après évaluation de la mise en œuvre de cette expérimentation, il est apparu nécessaire de faire évoluer le référentiel et de procéder à une véritable validation des compétences définies dans celui-ci, afin d'éviter des disparités entre les universités.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles conditions de déploiement du C2i® niveau 2 « métiers de la santé ». Les dispositions de cette circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire du 7 novembre 2006. Elle s'inscrit dans le prolongement du C2i® niveau 1, commun à tous les étudiants (circulaire n° 2008-122 du 4-8-2008 parue au B.O. n° 33 du 4 septembre 2008) et donc en suppose acquises les compétences.

Le référentiel national C2i ® niveau 2 « métiers de la santé »

Il comprend quatre domaines : le premier a trait à l'information en santé dans sa dimension de documentation, le deuxième à l'information en santé dans sa dimension juridique, le troisième à la sécurité et au travail collaboratif en santé et le dernier aux systèmes d'informations de santé. Chaque domaine comporte quatre items.

Domaine 1. L'information en santé : documentation

- 1.1 Utiliser les outils de codification de l'information en santé
- 1.2 Rechercher des informations en santé sur internet
- 1.3 Évaluer la qualité de l'information en santé sur internet
- 1.4 Mettre en œuvre une veille documentaire professionnelle

Domaine 2. L'information en santé : juridique

- 2.1 Respecter les règles encadrant le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée
- 2.2 Respecter les règles relatives au traitement automatisé des données à caractère personnel
- 2.3 Expliquer au patient les règles d'accès aux données concernant sa santé
- 2.4 Respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle des contenus numériques

Domaine 3. Sécurité et travail collaboratif en santé

- 3.1, Identifier les enjeux et les risques liés à la sécurité des données
- 3.2, Appliquer les méthodes et les outils de sécurisation des échanges de données
- 3.3, Utiliser les dispositifs de formation et d'évaluation à distance
- 3.4, S'initier aux outils collaboratifs dans le cadre de sa pratique professionnelle

Domaine 4. Systèmes d'informations de santé

- 4.1 Maîtriser les éléments fondamentaux du dossier électronique de santé
- 4.2 S'initier aux systèmes d'information administrative et médico-économique
- 4.3 S'initier aux systèmes d'information clinique
- 4.4 S'initier aux dispositifs d'aide à la décision clinique et thérapeutique

Universités habilitées à délivrer le C2i® niveau 2 « métiers de la santé »

Le C2i® niveau 2 « métiers de la santé » est délivré par les universités qui adhèrent au présent cahier des charges et peut être organisé, le cas échéant, par plusieurs universités qui s'associent par voie de convention afin de partager les ressources de formation et d'assurer en commun les responsabilités liées à la certification.

Inscription

Est admis à s'inscrire au C2i® niveau 2 « métiers de la santé » tout candidat détenteur du C2i® niveau 1 ou justifiant des compétences correspondantes par une procédure de validation des acquis, inscrit en formation initiale ou continue dans une faculté de médecine, de pharmacie ou d'odontologie.

Tout postulant à la certification C2i® niveau 2 « métiers de la santé » doit faire acte de candidature dans un cadre déterminé par l'université habilitée.

Modalités d'organisation de la formation

Pour mener à bien la certification, le dispositif suivant est préconisé. Il débute par un test de positionnement et se poursuit par la création d'un parcours personnalisé d'autoformation utilisant les ressources mutualisées disponibles sur le DVD C2i® niveau 2 « métiers de la santé » mis à disposition des universités. D'autres modes pédagogiques (tutorat en ligne, d'enseignements dirigés...) peuvent compléter ce parcours.

La préparation à la certification doit, dans la mesure du possible, débiter au cours du troisième cycle. Il est recommandé que les enseignements relatifs à cette préparation soient intégrés dans les maquettes de formation.

Modalités de certification

Il est rappelé que ce certificat, atteste de l'acquisition de compétences et qu'en conséquence les modalités de certification se traduisent par la validation ou non des compétences.

Les modalités de certification comprennent deux parties :

- une partie théorique, d'une durée de 45 minutes, sur la base de réponses apportées à un questionnaire de 48 questions couvrant les quatre domaines du référentiel national (trois questions par item).

Ce questionnaire devra être constitué par recours à la banque nationale de questions alimentée en concertation avec les universités certificatrices ou par une banque locale. La validation de chaque domaine sera acquise si le score obtenu est au moins égal à 50 sur 100 selon le mode de calcul précisé en annexe.

Cette partie sera obtenue si chacun des quatre domaines est validé ;

- une partie pratique de validation des compétences. Chacun des quatre domaines de compétences du référentiel est validé au travers d'activités ou d'épreuves. Il est recommandé d'intégrer ces activités dans la formation. Chacune des activités pourra conduire à la validation d'un ou plusieurs items dans un ou plusieurs domaines du référentiel. Cette partie sera obtenue lorsque les 4 domaines de compétences seront validés. Un domaine est obtenu par la validation d'au moins 75 % de ses items.

La certification C2i® niveau 2 « métiers de la santé » est attribuée après obtention de chacune des deux parties.

En cas d'échec à la certification C2i® niveau 2 « métiers de la santé », une attestation est remise au candidat. Elle précise pour la partie pratique les domaines de compétences obtenus et pour la partie théorique son obtention éventuelle. Le candidat garde le bénéfice des éléments obtenus pour la prochaine session de certification.

Chaque université habilitée organise au moins une session de certification par an.

Ces modalités de validation, dans le cadre défini ci-dessus, doivent être approuvés par les instances compétentes de l'université habilitée. Ces modalités, valables globalement pour l'université, devront être applicables à tout candidat à la certification. Sous réserve de ces conditions, l'université certificatrice a toute liberté dans le choix des modalités de certifications et dans l'organisation de celles-ci.

Modalités de délivrance.

Le C2i® niveau 2 « métiers de la santé » est délivré sous forme d'un certificat séparé, remis au candidat au plus tard à la fin de l'année universitaire de son obtention.

Jury

Le président de l'université délivrant le C2i® niveau 2 « métiers de la santé », procède à la désignation d'un jury présidé par un enseignant-chercheur. Le jury peut valider directement des compétences attestées par d'autres certifications reconnues dans un ou plusieurs domaines de compétences du référentiel national. Seul juge de l'attribution de ces validations, le jury peut aussi prendre en considération les acquis de l'expérience.

Suivi de la généralisation

Un groupe national de suivi est chargé d'analyser, suivre et accompagner la certification C2i® niveau 2 « métiers de la santé » dans les universités. Ce groupe est constitué :

- d'un comité de pilotage représentatif des administrations et institutions concernées, dont le rôle est de piloter la généralisation du C2i® niveau 2 « métiers de la santé » ;
- d'un groupe national d'experts chargé d'analyser, suivre et d'accompagner la généralisation du C2i® niveau 2 « métiers de la santé » dans les universités. Ce groupe d'experts est piloté par la sous-direction des technologies d'information et de communication pour l'éducation (SDTICE).

Au niveau de chaque établissement, un correspondant C2i® niveau 2 « métiers de la santé », désigné par le chef d'établissement, est l'interlocuteur attribué du groupe de suivi. Il peut être chargé par le chef d'établissement de l'organisation et de la coordination indispensable au développement de la généralisation du C2i® niveau 2 « métiers de la santé » dans les composantes santé de l'établissement. Le correspondant peut acquérir, au nom de son université, les outils et ressources mutualisées proposés au niveau national. Ceci concerne la plateforme de positionnement et de certification, la banque de questions à choix multiples et les ressources mutualisées.

Le site portail des C2i (<http://www.c2i.education.fr>) est mis en œuvre afin de diffuser les informations aux intéressés et de proposer des espaces d'échange.

Les modalités et dispositions définies précédemment peuvent être appliquées à compter de la parution de la présente circulaire. Elles seront exigibles au plus tard à la rentrée 2009. Jusqu'à cette date, les modalités et dispositions de la circulaire précédente peuvent être considérées comme applicables à titre transitoire.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Le directeur général de l'enseignement supérieur

Patrick Hetzel

Annexe

Mode de calcul des résultats à l'épreuve théorique

Soit une question comportant B bonnes réponses et M mauvaises réponses. Si un candidat donne comme réponse à cette question X bonnes réponses parmi les B et Y mauvaises réponses parmi les M,

son résultat à la question est $Q = \frac{X}{B} - \frac{Y}{M}$

Le résultat de l'examen pour chaque domaine est $R = \frac{1}{12} \sum_{i=1}^{12} Q_i$

Enseignement supérieur et recherche**Reconnaissance par l'État**

Institut supérieur de formation au journalisme de Paris

NOR : ESRS0900130A

RLR : 443-0

arrêté du 6-3-2009

ESR - DGES B3-2

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; A. du 23-4-2003 ; avis du CNESER du 16-2-2009

Article 1 - L'institut supérieur de formation au journalisme de Paris - I.S.F.J., sis 273-277, rue de Vaugirard à Paris, 75015, est reconnu par l'État à compter du 1er septembre 2009.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 6 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,Le directeur général de l'enseignement supérieur
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900103S

RLR : 453-0

décisions du 25-3-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 25-3-1980.

Dossier enregistré sous le n° 600.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiants :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration l'université Paris XII en date du 2 novembre 2006, prononçant l'exclusion définitive de cet établissement de monsieur xxx, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 janvier 2007 par monsieur xxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Le président de l'université Paris XII, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Monsieur xxx étant absent et non représenté,

Le président de l'université Paris XII, étant absent et représenté par Didier Guala, responsable administratif des affaires générales et juridiques;

Les témoins convoqués : madame Yvan responsable du SCUIO étant présente et ~~ccc~~, moniteur en informatique, étant absent

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, deux témoins convoqués un seul s'étant présenté devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, les demandes et explications des parties,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur xxx a été informé de la tenue de la formation de jugement du 2 novembre 2006 par courrier du 16 octobre 2006 ; que ce délai de convocation est inférieur aux quinze jours francs prévus par les textes ;

Considérant que l'appel formé le 18 janvier 2007 par monsieur xxx, étudiant en M1 de management public et gestion des collectivités locales est motivé par un vice de procédure ;

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir provoqué une bagarre et donc des troubles à l'ordre public dans une salle d'informatique de l'université ; qu'il a agressé physiquement ~~ccc~~ le moniteur en informatique au point qu'il a fallu faire appel aux forces de police ;

Considérant qu'il a été indiqué que cet étudiant ayant introduit « une nouvelle fois » dans cet endroit une personne extérieure à l'établissement, le moniteur a demandé à monsieur xxx et à son accompagnateur de sortir de la salle ; que devant leur refus, monsieur ~~ccc~~ a décidé de fermer les salles d'informatique (tous les étudiants sont sortis sauf monsieur xxx et son compagnon) ;

Considérant que, au moment où ce moniteur tirait la chaise de l'inconnu pour le faire partir, monsieur xxx a soudain frappé monsieur ~~ccc~~ en lui assénant des coups de poings et quand ce dernier a été à terre, monsieur xxx a continué à coups de pied et de chaise.

Considérant que monsieur xxx n'a pas compris, malgré les explications des membres de la commission d'instruction, que la procédure pénale et la procédure disciplinaire étant parallèles, l'une n'exclut pas l'autre ; que cette méconnaissance l'a conduit à refuser la légitimité de la section disciplinaire locale et à tenir des propos sans fondement devant la commission d'instruction de première instance.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - D'annuler la procédure de première instance pour vice de procédure.

Article 2 - L'exclusion de monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris XII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 25 mars 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 40

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 20 septembre 1984.

Dossier enregistré sous le n° 603.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiants :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la requête formée le 13 février 2007 par monsieur xxx en appel de la décision rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII en date du 13 décembre 2006, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008;

Le président de l'université Paris XIII, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008;

Monsieur xxx étant absent et non représenté,

Le président de l'université Paris XIII, étant absent et non représenté,

Le témoin convoqué, monsieur Not, surveillant de l'épreuve, étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx, une tentative de fraude lors de l'épreuve d'histoire de l'éducation physique de deuxième année de licence ;

Considérant que la fraude constatée était fondée sur le fait que monsieur xxx avait près de lui son téléphone portable, dissimulé sous un pull noir ;

Considérant que cet étudiant avait la main posée sur le vêtement en question quand le surveillant de l'épreuve, monsieur Not, a soulevé le pull et a trouvé le téléphone allumé. Il a constaté que cet appareil programmable était ouvert sur un fichier. Le téléphone mobile a été immédiatement confisqué à monsieur xxx;

Considérant la décision prise le 13 décembre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII, prononçant un blâme à l'encontre du déféré ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le maintien de la sanction décidée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris XIII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 25 mars 2008 à l'issue du délibéré à 17 h 38

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 19 septembre 1986.

Dossier enregistré sous le n° 604.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiants :

M. Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Le président de l'université Paris VII, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Monsieur xxx étant présent accompagné de Maître Daniel Fellous, avocat

Le président de l'université Paris VII, étant absent et non représenté ;

Le témoin convoqué, Marianne Debauche, directrice du département de formation de 1er cycle de sciences exactes, étant présente ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, le témoin convoqué, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx, de s'être fait remplacer pour les examens de mathématiques de la deuxième session du premier semestre et de la première session du second semestre de l'année universitaire 2005-2006 ;

Considérant que Maître Daniel Fellous fait valoir que son client se reconnaît coupable de fraude et car il a cherché un étudiant pour passer l'examen à sa place et qu'il lui a versé 100 euros par épreuve ;

Considérant que monsieur xxx qui a passé normalement l'épreuve de mathématiques de janvier 2006, a obtenu la note de 1 sur 20 ; qu'en deuxième session, il a obtenu 19,5 sur 20 et au deuxième semestre 20 sur 20 ; qu'après vérification des copies d'examen par le jury, l'écriture de la première copie se révèle différente de celle des copies suivantes ;

Considérant que Marianne Debauche, directrice du département de formation de 1er cycle de sciences exactes précise que la note de 19,5 sur 20 a attiré l'attention du jury car très exceptionnelle et en contraste avec la médiocrité des résultats antérieurs de monsieur xxx ainsi que la différence entre les écritures de la copie d'examen et d'autres écritures de monsieur xxx ; que la fraude a été confirmée par une expertise graphologique.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de Paris VII en date du 26 octobre 2006 excluant monsieur xxx de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris VII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 25 mars 2008 à l'issue du délibéré à 17 h 35

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900106S

RLR : 453-0

décisions du 31-3-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, auditeur, né le 23 mai 1973.

Dossier enregistré sous le n° 605.

Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris à l'encontre de monsieur xxx.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Guillaume Bardy

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la saisine régulièrement formée le 1 février 2007 par l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM),

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008;

Monsieur xxx étant absent et non représenté ;

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris, étant absente et représentée par madame Aufrère-Bouzit ;

Le témoin convoqué, Djamilia Hamissi, étant absente;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie présente,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx une agression à caractère sexuel dans les locaux de l'établissement contre une auditrice du CNAM, Djamilia Hamissi, le 13 janvier 2007 ;

Considérant que monsieur xxx par ailleurs agent contractuel de l'établissement ; a été suspendu du CNAM à titre conservatoire jusqu'à ce que le CNESER disciplinaire ait statué ;

Considérant le témoignage de Djamila Hamissi, encore très affectée par cette agression ;

Considérant que, selon le témoignage précité, monsieur xxx a continué à venir dans les locaux de l'établissement, malgré l'interdiction qui lui avait été faite par sa suspension provisoire, provoquant ainsi un accroissement des angoisses de la victime qui a renoncé à suivre les cours.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'exclusion définitive de monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 2 - De demander à l'établissement de procéder à la mise aux normes des locaux sanitaires, partie réservée aux femmes distincte de celle réservée aux hommes, telles que prévues par la législation.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, à l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 31 mars 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 07

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 21 octobre 1982.

Dossier enregistré sous le n° 606.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Guillaume Bardy

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I en date du 4 décembre 2006, excluant monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 1er février 2007 par Maître Michel Reinhardt au nom de monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;
Le président de l'université Strasbourg I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;
Monsieur xxx étant présent ;
Le président de l'université Strasbourg I, étant absent et représenté par Marie-Lorraine Pesneaud ;
Les témoins convoqués, le docteur Marie Welsch et le docteur Martine Alt, étant absentes ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en abrégant de son propre chef le stage rémunéré qu'il effectuait dans le service de pharmacovigilance des hôpitaux universitaires ;

Considérant qu'il a apposé la signature de sa tutrice de stage, le docteur Alt, sans son accord, sur un mémoire de stage qu'il ne lui avait pas communiqué ;

Considérant que monsieur xxx reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés qui constituent un faux en écriture et un usage de faux ;

Considérant que monsieur xxx a déclaré que n'ayant pas souhaité faire un stage avec des patients, il avait fait une erreur en acceptant ce stage ;

Considérant que l'appelant a précisé qu'il s'est peu investi dans ce stage car il ne voulait pas faire de sixième année, trop professionnalisante ;

Considérant que monsieur xxx déclare qu'il a signé lui-même le rapport de stage car il lui était impossible de joindre son enseignant référant en 48 heures; qu'il a quitté le stage plus tôt que prévu pour son entrée à H.E.C., où il avait été admis, il souhaitait se mettre à niveau en mathématiques, statistiques et faire les lectures recommandées.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le maintien de la sanction prononcée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Strasbourg I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 31 mars 2008 à l'issue du délibéré à 11 h 32

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : madame xxx, étudiante, née le 2 juillet 1979.

Dossier enregistré sous le n° 607.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Guillaume Bardy

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille III en date du 8 décembre 2006, excluant madame xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 13 janvier 2007 par madame xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

Le président de l'université Lille III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

Madame xxx étant absente ;

Le président de l'université de Lille III, étant absent et non représenté ;

Les témoins convoqués, Vincent Caradec, Corinne Carette, Philippe Bataille, étant absents ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx un plagiat de mémoire de master 1, madame xxx aurait repris en quasi-totalité le mémoire d'une étudiante de MST réalisé en 2003-2004 que son enseignante référente de 2004-2005 lui avait confié comme exemple ;

Considérant que madame xxx indique dans sa lettre d'appel que le plagiat dont elle est l'auteure est dû d'une part à sa méconnaissance de la réglementation et d'autre part à un comportement discriminatoire d'un enseignant ;

Considérant que madame xxx recommençant son année de M1 après un échec, a remis, en juillet 2006, son travail à son nouvel enseignant référent, monsieur Bataille; que Vincent Caradec, professeur des universités, responsable de la spécialité « sociologie et développement social », a précisé que le mémoire devait correspondre à un rapport après enquête sur le terrain ; que madame xxx a reconnu ne pas connaître le terrain sur lequel elle avait rédigé son travail et que Corinne Carette, responsable des conventions de stages, a confirmé qu'aucun document n'avait été établi au nom de la déférée pour ladite enquête sur le terrain ;

Considérant que, l'année précédente, madame xxx, avait déjà été mise en garde par monsieur Caradec contre le recours au plagiat dont elle avait usé pour son précédent mémoire ;

Considérant que madame xxx a reconnu lors de la formation de première instance, qu'elle avait plagié le travail de l'étudiante qui était en MST au cours de l'année universitaire 2003-2004.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le maintien de la sanction prononcée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Lille III, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 31 mars 2008 à l'issue du délibéré à 11 h 54

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : Madame xxx, étudiante, née le 12 novembre 1986.

Dossier enregistré sous le n° 609.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Guillaume Bardy

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon le 1er février 2007, excluant madame xxx de cet établissement pour une durée d'un an, décision non immédiatement exécutoire ;

Vu l'appel régulièrement formé le 20 mars 2007 par madame xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

Le président de l'université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

Madame xxx étant absente ;

Le président de l'université de Toulon, étant absent et non représenté ;

Le témoin convoqué, Françoise Julliard, magasinière à la section centrale du S.C.D., étant absente mais ayant fait parvenir un témoignage écrit qui a été lu lors de la séance ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Joëlle Burnouf ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx une tentative de vol et de déprédation de trois ouvrages à la bibliothèque universitaire ;

Considérant le témoignage écrit de Françoise Julliard, qui précise que le sac de madame xxx contenait au moins trois ouvrages détériorés.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le maintien de la sanction de première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Toulon et du Var, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 31 mars 2008 à l'issue du délibéré à 14 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : madame xxx, étudiante née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 610.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Étudiants :

Guillaume Bardy

Sébastien Louradour

Étant absents :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 2 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier I, l'excluant de cet établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

Le président de l'université Montpellier I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mars 2008 ;

Madame xxx étant présente, assistée de son conseil Maître Guillaume Valat, avocat ;

Le président de l'université Montpellier I, étant absent et non représenté ;

Les témoins convoqués, Sylvie Fleurant, Karine Long, Cécile Epailly étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Joëlle Burnouf ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx une tentative de fraude au cours d'une épreuve de droit des affaires de L3, commerce et vente, que madame xxx a été surprise en possession d'un plan détaillé du cours au moment de l'épreuve le 13 décembre 2006 ;

Considérant que madame xxx a expliqué les conditions dans lesquelles se sont passés les faits lors de l'épreuve de droit des affaires du semestre 1 de l'I.U.P. de Montpellier 1 : à ce moment-là, elle travaillait comme vendeuse à France Télécom (contrat de travail et bulletins de salaires remis en séance) tout en faisant ses études ;

Considérant que ce module ne devait pas être assuré car il n'y avait pas d'enseignant mais un avocat, chargé de cours, a pu, un mois avant l'examen, dispenser les cours dans les créneaux horaires laissés disponibles dans l'emploi du temps. Comme elle travaillait, elle n'a pu récupérer les cours auprès de ses camarades. Elle était prise de panique en raison de son manque de préparation. Elle avait mis un plan du cours sur un papier et l'a glissé dans son code civil ;

Considérant que lors du contrôle préalable à l'examen et à la distribution des sujets sa feuille a été trouvée. Le code civil lui a été retiré. Elle a signé le procès-verbal de constat et a composé sans code. Elle a poursuivi les partiels ;

Considérant que madame xxx n'a pas reçu les convocations car il y a eu erreur d'adressage, la feuille d'inscription administrative à l'université portant les deux adresses (personnelle - La Grande Motte, et parentale - Nîmes) comme il lui avait été demandé, mais ses parents étant en instance de divorce la lettre adressée chez eux est restée à la poste sans qu'elle en soit avertie, elle n'a donc pu se présenter à la formation de jugement de première instance.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La relaxe.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Montpellier I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 31 mars 2008 à l'issue du délibéré à 14 h 00

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Personnels**CNESER****Sanction disciplinaire**

NOR : ESRS0900105S

RLR : 710-2

décision du 16-12-2008

ESR - DGES

Affaire : madame xxx, professeure certifiée à l'université de Marne-la-Vallée.

Dossier enregistré sous le n° 673.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Claude Boutron, faisant fonction de président de séance en application de l'article R. 232-39 du code de l'éducation

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Olivier Adam

Maryse Beguin

Sophie Bérout

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7 à 952-9, R 232-23 à R 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée le 24 janvier 2008 par le président de l'établissement ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée, en date du 14 mai 2008, prononçant « l'exclusion définitive » de madame xxx de cet établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel et notifiée à l'intéressée par courrier daté du 4 juin 2008 ;

Vu l'acte d'appel régulièrement formé contre cette décision et le mémoire en appel tous deux datés du 16 juillet 2008 par Maître Philippe Rouquet pour madame xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 12 décembre 2008 par Maître Aurélien Burel, avocat à Paris, pour madame xxx;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Madame xxx ayant été informée de cette séance par lettre du 25 novembre 2008,

Monsieur le président de l'université de Marne-la-Vallée ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 25 novembre 2008,

Madame xxx étant absente, représentée par Maître Burel,

Le président de l'université de Marne-la-Vallée étant absent, représenté par Aurélie Aïm Tuil,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du conseil de l'appelante, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la décision de première instance et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par la défense à son encontre,

Considérant que cette décision prononce la sanction de « l'exclusion définitive de l'établissement », alors qu'assortie de l'adjectif « définitive » cette sanction ne figure pas parmi celles énumérées notamment pour les professeurs certifiés exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur par l'article L. 952-9 susvisé du code de l'éducation ;

Considérant que cette décision doit être annulée pour erreur de droit ;

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond,

Considérant qu'il est reproché à madame xxx qui fut recrutée en qualité de professeure certifiée d'anglais à l'université de Marne-la-Vallée à la rentrée 2007, dès le début de l'année 2007-2008, des absences injustifiées, des retards importants équivalents à la durée des cours ou encore des renvois d'étudiants de la salle de cours sans motif ;

Considérant qu'il résulte du dossier, de l'instruction comme des témoignages entendus à l'audience que ces désordres n'ont pas porté atteinte au bon ordre ni au bon fonctionnement de l'université ; que par exemple et à l'exception d'une seule, les absences de madame xxx sont justifiées par des « arrêts de maladie » produits au dossier ou alors par les désordres provoqués à l'automne 2007 par des mouvements de grève, tant à l'université que dans les services publics de transports en commun de la région parisienne ;

Considérant que si l'on reproche aussi, d'après le dossier, à madame xxx de peu communiquer avec ses collègues, les pièces appuyant cette accusation se bornent à des copies de courriels dont l'authenticité n'est pas avérée, ni vérifiable (car expédiés à une adresse autre qu'universitaire) ;

Considérant que les autres faits reprochés à madame xxx n'ont été corroborés à l'audience que par un ou deux témoins seulement, alors qu'une dizaine d'autres étaient convoqués ;

Considérant qu'en cet état les faits reprochés à madame xxx, peut-être regrettables, ne sont pas constitutifs de fautes disciplinaires.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée en date du 14 mai 2008 est annulée.

Article 2 - Madame xxx est relaxée des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx et au président de l'université de Marne-la-Vallée ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Créteil ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 16 décembre 2008 à 16 h 30 à l'issue du délibéré

Le président de séance

Claude Boutron

La présidente du CNESER statuant en matière disciplinaire

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Maryse Béguin

Personnels**CNESER****Sanction disciplinaire**

NOR : ESRS0900104S

RLR : 710-2

décision du 6-1-2009

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités.

Dossier enregistré sous le n° 656.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Etant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Claude Boutron

Richard Kleinschmager,

Philippe Rousseau

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble III, du 8 février 2008 prononçant la sanction d'abaissement d'échelon

Vu l'appel régulièrement formé, par courrier en date du 3 avril 2008, reçu à l'université le lendemain, par Maître Jean-Luc Medina, avocat à Grenoble agissant pour monsieur xxx, et la demande, par requête distincte, de sursis à exécution de la décision du 8 février 2008 de la section disciplinaire du conseil d'administration de cette université

Vu l'appel incident formé le 24 avril 2008 et régularisé le 06 novembre 2008 par le recteur de l'académie de Grenoble ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

La séance ayant été suspendue le 9 décembre 2008 à 19 heures 45 et reprise le 6 janvier 2009 à 9 heures 40, Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de ces séances par lettres des 13 novembre et 10 décembre 2008,

Le recteur de l'académie de Grenoble ayant été informé de la tenue de ces séances par lettres des 13 novembre et 10 décembre 2008,

Monsieur xxx étant présent, assisté le 9 décembre 2008 de Maître Émilie Lecomte et de Maître Jean-Luc Médina, avocats, le 6 janvier 2009 de Maître Jean-Luc Médina,

Le recteur de l'académie de Grenoble étant présent le 9 décembre 2008 et représenté le 6 janvier 2009 par Gérard Olivieri, responsable du service juridique et contentieux au secrétariat général du rectorat de l'académie de Grenoble,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions de Maître Jean-Luc Médina et du déféré, ceux-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la recevabilité de l'appel incident du recteur de l'académie de Grenoble de la décision de première instance,

Considérant que l'appel incident est recevable sans délai dès lors que l'appel principal est recevable et ce jusqu'à la clôture de l'instruction donc durant toute la période antérieure à la formation de jugement,

Considérant que par courrier en date du 24 avril 2008, adressé au CNESER statuant en matière disciplinaire qui l'a reçu le lendemain, le recteur de l'académie de Grenoble a interjeté appel incident contre la décision attaquée par monsieur xxx, alors que l'article 38 du décret modifié n° 92-657 du 13 juillet 1992 prescrit qu'il soit formé auprès du président de la section disciplinaire qui a statué en première instance,

Considérant que cet appel incident a été régularisé selon cette forme le 6 novembre 2008 par le recteur chancelier des universités de l'académie de Grenoble et qu'il est donc recevable,

Sur la régularité de la décision de première instance et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la défense à son encontre,

Considérant que la décision est insuffisamment motivée au principal, car elle se borne à dénoncer des propos et agissements de monsieur xxx, sans décrire expressément ceux qu'elle retient (l'allusion aux travaux de la commission d'instruction est ici insuffisante, puisque ces travaux ne lient pas juridiquement la formation de jugement), même si in fine elle les qualifie de « manquements sérieux à certaines obligations incombant à un professeur d'université dans le cadre de ses responsabilités »,

Considérant qu'en outre le caractère immédiatement exécutoire nonobstant appel de la sanction prononcée n'a pas fait l'objet d'une motivation spécifique,

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond,

Considérant que selon la lettre de saisine de la commission disciplinaire de première instance « Les faits reprochés à monsieur xxx par plusieurs personnels enseignants, chercheurs, administratifs et techniques de l'université Stendhal et du C.N.R.S. qui travaillent à l'I.C.P. (site Stendhal) peuvent en effet relever d'une qualification de harcèlement au regard de la législation et de la réglementation appropriées »,

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'instruction que cette saisine n'exclue pas que les faits reprochés à monsieur xxx soient qualifiés de fautes disciplinaires sans être uniquement constitutifs de faits de harcèlement mais aussi contraires à la déontologie universitaire, portant atteinte à la dignité des fonctions de professeur des universités, à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement comme à son image de marque,

Considérant que le président de l'université Grenoble III a été alerté par la médecine du travail, notamment à l'occasion d'une réunion tenue en sa présence le 8 novembre 2006,

Considérant que selon un témoin entendu par le CNESER statuant en matière disciplinaire, au moment des faits technique à l'I.C.P. (site de l'université Grenoble III), monsieur xxx aurait à la cafétéria et au moment de la pause-café baissé son pantalon et son slip et se serait, devant les consommateurs présents, gratté les parties génitales,

Considérant en outre que ce témoin déclare avoir vu monsieur xxx se mettre torse nu devant une délégation parlementaire en visite à l'université le 28 juin 2004 (expliquant qu'il faisait chaud) et qu'il l'a aussi vu ce matin là courir tout nu (streaking) dans le couloir de l'I.C.P., fait confirmé par un autre témoin entendu par le CNESER statuant en matière disciplinaire,

Considérant que ce témoin déclare aussi qu'il a assisté fin 2005 à une bagarre entre monsieur xxx et monsieur Rillard, chargé de recherche de 2ème classe au C.N.R.S., et qu'il est intervenu pour les séparer ; que celui-ci, aussi entendu par le CNESER statuant en matière disciplinaire, déclare que cet incident eut lieu le 16 décembre 2005 pour un motif futile (l'acquisition d'une clé U.S.B.) et qu'il obtint ensuite sa mutation à l'université de Paris-Sud (Paris XI),

Considérant qu'un autre témoin entendu par le CNESER statuant en matière disciplinaire, monsieur Audibert (aujourd'hui ATER, en D.E.A. au moment des faits), dit que monsieur xxx l'a, en juin 2004 et en public, embrassé sur la bouche et qu'il le craint encore, bien qu'il n'ait plus de relations scientifiques avec lui,

Considérant que les comportements ci-dessus constatés de monsieur xxx ont perturbé la communauté universitaire (tous personnels et étudiants de l'université Grenoble III et l'autorité académique), ont porté gravement atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement comme à son image de marque et sont incompatibles avec la dignité d'un professeur des universités responsable comme il le fut d'un laboratoire, d'une U.F.R. et d'un centre de recherches,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'appel incident du recteur de l'académie de Grenoble est recevable.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble III est annulée.

Article 3 - Monsieur xxx est mis à la retraite d'office avec interdiction définitive d'enseignement et de recherche dans tout établissement d'enseignement supérieur public.

Article 4 - Il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution de la décision de première instance.

Article 5 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, à la présidente de l'université Grenoble III et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Grenoble ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 6 janvier 2009 à 17 h 45, à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Rousseau

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESR0900125A

arrêté du 4-3-2009

ESR - DGES C2-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 mars 2009, est nommée membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

Représentant le ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Membre suppléant : Maryline Laplace, en remplacement de Christine Jacquemin.

Mouvement du personnel

Nomination

Commission de recours prévue dans le cadre de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

NOR : ESRS0900133A
arrêté du 10-3-2009
ESR - DGES A2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 mars 2009, Anna Proust, professeur à l'université Paris VI est nommée membre de la commission de recours prévue dans le cadre de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, en remplacement de Michel Volovitch, professeur à l'E.N.S. Paris, jusqu'à la fin de son mandat.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration de l'École française d'Extrême-Orient

NOR : ESRS0900129A

arrêté du 6-3-2009

ESR - DGES A4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 6 mars 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École française d'Extrême-Orient, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les personnalités dont les noms suivent :

- Jean-François Jarrige, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
- Cécile Sakaï, professeur à l'université Paris VII ;
- Pierre-André Lablaude, architecte, inspecteur des monuments historiques ;
- Philippe Papin, directeur d'études à l'École pratique des hautes études (E.P.H.E.) ;
- Alain Peyraube, directeur de recherche au C.N.R.S. ;
- Roel Sterckx, président du département d'études d'Asie orientale à l'université de Cambridge.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil scientifique de l'École nationale des chartes

NOR : ESRS0900126A
arrêté du 5-3-2009
ESR - DGES C3-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 mars 2009, Benoît Lecoq, conservateur général des bibliothèques, est nommé membre du conseil scientifique de l'École nationale des chartes en remplacement de Danielle Oppetit, pour la durée du mandat restant à courir.

Mouvement du personnel

Nomination

Commission ad hoc administration de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : ESRR0900131A
arrêté du 6-3-2009
ESR - DGRI DS/B1 / SJS

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Santé et des Sports en date du 6 mars 2009, est nommée membre de la commission ad hoc administration de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :

Au titre des membres élus par les membres élus des commissions scientifiques spécialisées, désignée par tirage au sort en l'absence de candidat :

Collège A 1 - Sophie Ezine, en remplacement de Alain Bailly, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Nomination

Agent comptable de l'université Paris Dauphine

NOR : ESRD0900117A

arrêté du 23-1-2009

ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 janvier 2009, Nicole Bodet, receveuse perceptrice du Trésor public, est nommée dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) de l'université Paris Dauphine (groupe II) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 1er juillet 2008.

Mouvement du personnel**Nomination**

Agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes

NOR : ESRD0900118A
arrêté du 23-1-2009
ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 janvier 2009, Yannick Langlamet, receveur-percepteur du Trésor public, est nommé dans l'emploi d'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Rennes (groupe I) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Mouvement du personnel

Nomination

Agent comptable de l'École française d'Extrême-Orient

NOR : ESRD0900119A

arrêté du 23-1-2009

ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 janvier 2009, Emmanuelle Maury, inspectrice du Trésor public, est nommée dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) de l'École française d'Extrême-Orient (groupe II) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 3 octobre 2008.

Mouvement du personnel

Nomination

Agent comptable de l'université de technologie de Troyes

NOR : ESRD0900120A
arrêté du 23-1-2009
ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 janvier 2009, Gérard Chatin, inspecteur du Trésor public, est nommé dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de technologie de Troyes (groupe II) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 1er juillet 2008.

Mouvement du personnel

Nomination

Agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles

NOR : ESRD0900121A
arrêté du 31-12-2008
ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 31 décembre 2008, Jérôme Duval-Destin, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé dans l'emploi d'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Versailles (groupe I) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 1er novembre 2008.

Mouvement du personnel

Nomination

Agent comptable de l'université d'Évry - Val d'Essonne

NOR : ESRD0900122A

arrêté du 23-1-2009

ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 janvier 2009, Pascal Pain, inspecteur du Trésor public, est nommé dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université d'Évry - Val d'Essonne (groupe II) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 14 novembre 2008.

Mouvement du personnel

Nomination

Agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle

NOR : ESRD0900123A

arrêté du 23-1-2009

ESR - DE B1-2 / BCF

Par arrêté du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 janvier 2009, Éric Pruvot, inspecteur principal des impôts, est nommé dans l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du Muséum national d'histoire naturelle (groupe I) pour une première période maximale de cinq ans, à compter du 15 décembre 2008.

Mouvement du personnel

Nominations

Inscription à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2008

NOR : ESRH0900111A
arrêté du 3-3-2009
ESR - DGRH A1-3

Vu D. n° 88-651 du 6-5-1988 mod. ; avis de la CAPN des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers du 30-1-2009

Article 1 - Les professeurs de l'ENSAM, désignés ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2008 :

- 1 - Daniel Caillaux, ENSAM
- 2 - Michel Bocque, ENSAM
- 3 - Roland Musset, I.U.T. Longwy
- 4 - Pascal Bruhier, ENSAM
- 5 - Nicolas Hueber, ENSAM
- 6 - Guy Latapie, I.U.T. A Toulouse
- 7 - Jean Verger, I.U.T. Lorient
- 8 - Michel Pons, ENSAM
- 9 - Bernard Lajarge, I.U.T. Montluçon
- 10 - Jacques Poiron, ENSAM
- 11 - François Gontier, I.U.T. Bourges
- 12 - Jean-Pierre Bajart, E.N.S.A.I.T. Roubaix
- 13 - Jean-Yves Debruille, I.U.T. Valenciennes
- 14 - Denis Guillemain, I.U.T. Troyes

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Nominations

Bureau de vote central de la commission administrative paritaire des bibliothécaires adjoints spécialisés

NOR : ESRH0900132A
arrêté du 2-3-2009
ESR - DGRH C2-3

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n°82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 92-30 du 9-1-1992 ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 27-11-2008

Article 1 - Le bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires adjoints spécialisés, prévu par l'arrêté du 27 novembre 2008, est composé comme suit :

Administration

- Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente ;
- Céline Le Mao, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

Délégués de liste

- Anne-Marie Pavillard, S.N.A.S.U.B.-F.S.U. ;
- Alain Guillard, C.F.D.T. ;
- Christophe Poret, S.N.P.R.E.E.S.-F.O. et SNAC-F.O. ;
- Christophe Unger, FERC-Sup C.G.T. et C.G.T. Culture ;
- Georges Nezha, S.N.P.T.E.S. - UNSA - Bibliothèques.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira le vendredi 3 avril 2009 au ministère, 72, rue Regnault, 75013 Paris (salle 250).

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 2 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Informations générales

Vacance de poste

Secrétaire général de l'université franco-italienne

NOR : ESRC0900134V

avis du 16-3-2009

ESR - DREIC B2

Le secrétariat général de l'université franco-italienne (UFI) est assuré par un secrétaire général à Grenoble et un secrétaire général à Turin, l'un étant dénommé secrétaire général et son homologue secrétaire général adjoint sans que les fonctions soient différentes. Pour des raisons d'équilibre et par nécessité d'alternance, les dénominations changent tous les trois ans. Pour la période 2009-2012, objet du présent appel, le secrétaire général sera italien, le secrétaire général adjoint, français.

Site internet : <http://www.universite-franco-italienne.org>

Localisation : Grenoble

Missions

Les missions du secrétaire général de l'UFI sont régies par le protocole d'accord franco-italien portant création de l'université franco-italienne et consignées dans un texte adopté par les deux parties le 11 mars 2004.

Le secrétaire général :

- dirige l'équipe grenobloise du secrétariat général français ;
- travaille en étroite collaboration avec le conseil scientifique, les établissements d'enseignement supérieur et les conférences représentatives, les représentants des ministères de tutelle en charge de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères, le secrétariat général italien, les services culturels et scientifiques de l'ambassade de France en Italie, Grenoble-Universités ;
- prépare les sessions du conseil scientifique, met en œuvre les orientations définies par le conseil scientifique, conduit avec son homologue italien la politique générale de l'UFI, assure le lancement et le suivi de l'appel à projets annuel « VINCI », suscite, accompagne et soumet à expertise les initiatives de coopération scientifique et universitaire bilatérales, travaille à l'élargissement des actions de l'UFI notamment en direction des pays de la Méditerranée, organise des rencontres et séminaires sur la coopération bilatérale, développe des actions visant à la convergence des deux systèmes universitaires, assure le suivi de toutes les actions de l'UFI, est responsable de la politique de communication et des publications à destination des enseignants-chercheurs, chercheurs et étudiants (élaboration et diffusion de documents, site internet, banque de données sur la coopération...).

Qualifications et compétences requises

Enseignant-chercheur ou responsable administratif réunissant de préférence les conditions suivantes :

- pratique de la langue italienne ;
- bonne connaissance des systèmes universitaires français et italien, de l'organisation de la recherche, des programmes européens, de la coopération scientifique, intérêt pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- expérience dans le domaine des relations universitaires internationales et dans celui de la gestion universitaire ;
- goût pour le travail en équipe et l'interdisciplinarité.

Conditions

- Poste localisé à Grenoble, prise de fonctions : 1er septembre 2009.
 - Le secrétaire général est mis à disposition de l'UFI pour une durée de trois ans renouvelable à compter de septembre 2009.
 - Versement au secrétaire général d'un complément indemnitaire.
- Pour les enseignants-chercheurs : décharge totale d'enseignement.
Pour les enseignants-chercheurs et personnels administratifs mis à disposition par un établissement d'enseignement supérieur : le poste est compensé par la direction générale de l'enseignement supérieur par un poste affecté à l'université d'origine pour la durée du mandat.

Modalités de candidature

Les candidat(e)s transmettront un C.V. et un bref courrier présentant leur motivation au président, Grenoble-Universités, 470, avenue de la Bibliothèque, domaine universitaire, BP 52, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex.

Le dossier devra être visé et transmis **avant le 4 mai 2009** par le chef d'établissement de la candidate ou du candidat, qui ne portera aucun avis sur la candidature.

Les candidats retenus seront convoqués à un entretien devant un jury composé de représentants des ministères de tutelle, de Grenoble-Universités, de la Conférence des présidents d'universités et de la Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs.

Renseignements

Pernette Lafon, direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC), ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, tél. 01 55 55 09 06.

Informations générales

Vacances d'emplois

Emplois vacants ou susceptibles de l'être à l'École pratique des hautes études

NOR : ESRH0900110V
avis du 9-3-2009
ESR - DGRH A1-3

Les emplois figurant sur la liste ci-dessous sont déclarés vacants ou susceptibles de l'être (S).
Les candidatures devront être adressées **dans un délai de quatre semaines** à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au directeur de l'établissement de l'École pratique des hautes études, 46, rue de Lille, 75007 Paris.
Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

Directeur d'études cumulant

- Exégèse et prédication dans le Moyen Âge chrétien occidental : 0252
- Gouvernance dans le développement durable et la gestion des écosystèmes marins : 3225
- Histoire de la culture et de l'éducation dans l'Occident médiéval : 4062 S
- Épigraphie latine du monde romain : 4066
- Droits du Proche-Orient ancien : 4069 S

Directeur d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient

- Histoire et philologie tibétaines : 4029 S
- Linguistique berbère : 4037 S
- Histoire et doctrine du Christianisme latin (antiquité tardive) : 5160 S

Maître de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient

- Biologie cellulaire : 0237
- Évolution du climat et de la biosphère continentale : 0249
- Biologie cellulaire et comparée : 3209

Informations générales

Vacances d'emplois

Professeurs à l'École centrale des arts et manufactures

NOR : ESRH0900109V

avis du 9-3-2009

ESR - DGRH A1-3

Les emplois de professeur 1ère catégorie et de professeur 2ème catégorie de l'École centrale des arts et manufactures, figurant ci-dessous, sont déclarés vacants.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai de quatre semaines** à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au directeur de l'École centrale des arts et manufactures, Grande voie des vignes, 92295 Chatenay-Malabry cedex.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

École centrale des arts et manufactures

Professeur de 1ère catégorie

- Traitement de l'information, vision par ordinateur, suivi des objets, reconstruction 3D, segmentation, recalage : 0045

Professeur de 2ème catégorie

- Nano-sciences, nano-optique, expérimentation et caractérisation : 0036.